

Vu la délibération du Conseil général en sa séance du 1^{er} septembre 1887 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Une somme de *vingt-sept mille quatre cent vingt-trois francs quatre-vingt-onze centimes* sera prélevée sur la caisse de réserve pour être affectée au paiement des sommes dues par le service Local à l'occasion du procès Martin.

Art. 2. Il sera tenu compte du crédit ouvert par l'article précédent au budget du service Local, exercice 1887 : « Dépenses extraordinaires, chapitre unique, article 5 : « Procès Martin, principal et accessoires. »

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

N^o 502. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 2 juillet 1887 qui modifie l'article 30 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie (Rapport et décret y annexés).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 59, § 4^{er}, du décret organique du 28 décembre 1885 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté suivant sa forme et teneur, le décret du 2 juillet 1887 qui modifie l'article 30